

MESURE DE CONSERVATION 132/XVI**Limites imposées à la capture de *Lepidonotothen squamifrons*,
Notothenia rossii, *Channichthys rhinoceratus* et
Bathyraja spp. et d'autres espèces dans
la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1997/98**

1. Aucune pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp. ne sera permise dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1997/98.
2. Dans toute pêcherie dirigée de la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1997/98, la capture accessoire de *Lepidonotothen squamifrons* ne doit pas excéder 325 tonnes; la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* ne doit pas excéder 80 tonnes et la capture accessoire de *Bathyraja* spp. ne doit pas excéder 120 tonnes.
3. La capture accessoire de toute autre espèce de poisson non mentionnée au paragraphe 2, et pour laquelle aucune autre limite de capture n'est en vigueur, ne doit pas excéder 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.